



## CONVENTION DE PARRAINAGE DE L'OPERATION « ..... »

---

### ENTRE

**Dijon Métropole**, 40 avenue du Drapeau - BP 17510 - 21075 DIJON CEDEX, représentée par son Président, François Rebsamen, en vertu d'une délibération du Bureau métropolitain en date du 7 décembre 2017

Ci-après désignée par « Dijon Métropole » ou « la Métropole » d'une part ;

### ET

**Le Partenaire**, **adresse**, représentée par son/sa Président(e), ..... dument habilitée par la Gouvernance de l'organisme/entreprise

**Tous deux désignés ci-après ensemble par « les Parties » ;**

### PREAMBULE

Créé par Dijon métropole, l'université de Bourgogne, le CHU Dijon Bourgogne, le Centre Georges-François Leclerc et le pôle BFCare, le Technopôle SANTENOV est l'aboutissement d'une phase de préfiguration initiée en septembre 2019 et dont le prolongement naturel s'est concrétisé en mai dernier par la naissance d'une association qui a pour vocation d'incarner, fédérer et développer notre écosystème d'innovation.

Le technopôle SANTENOV se positionne ainsi en tête de réseau, animateur des opérateurs du parcours de l'innovation santé, afin d'améliorer son efficacité autour de deux principales missions :

- ➔ L'animation et la promotion de la filière santé métropolitaine pour rendre le territoire plus attractif aux investisseurs et talents.
- ➔ L'accompagnement à l'émergence et la croissance des projets d'innovation en santé des acteurs académiques et hospitalo-universitaires et des entreprises.

Dijon Métropole souhaite être un appui et un accélérateur du développement du secteur de la santé.

A ce titre, en partenariat avec le technopôle SANTENOV, Dijon Métropole organise l'opération « ... »

Présentation de l'opération :

Afin de mener à bien cette opération, Dijon Métropole a recherché des acteurs entreprises ou institutionnels qui sont impliqués et/ou intéressés qui pourraient la soutenir dans le cadre d'un parrainage.

Le Partenaire (raison sociale) a manifesté son intérêt à soutenir l'opération dans le cadre de ses activités.

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

## **CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET**

Le Partenaire apporte son soutien à l'opération en contribuant aux ressources nécessaires à son organisation et sa promotion. En contrepartie, le Partenaire pourra promouvoir ses savoir-faire, solutions techniques, initiatives et/ou son soutien à l'opération.

Le partenaire s'engage à formaliser son soutien en choisissant l'une des deux formules suivantes :

<b>Designation des formules forfaitaires</b>	<b>Prix total € TTC</b>	<b>Choix (cochez la case)</b>
→ Affichage du logo du partenaire sur supports de promotion → Espace stand		<input type="checkbox"/>
→ Affichage du logo du partenaire sur supports de promotion → Espace stand → Intervention(s) dans une ou plusieurs table(s) ronde(s)		<input type="checkbox"/>

### **ARTICLE 2 – ACTE DE PARRAINAGE**

Une fois le choix de la formule effectué, le partenaire s'engage à verser à Dijon Métropole, la somme de .....(montant en chiffres et en lettres) conformément à l'objet de la présente convention précisé à l'article 1.

Cette somme étant versée directement (en numéraire) à Dijon Métropole.

### **ARTICLE 3 – ECHEANCIER**

Le soutien du Partenaire sera effectué suivant le calendrier ci-après :

- signature de la convention de parrainage
- sollicitation de Dijon Métropole par courrier ou mail avec diffusion du RIB
- versement effectué au plus tard le .../.../...

#### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS RECIPROQUES**

Le Partenaire : il s'engage à apporter son soutien tel que décrit et convenu dans l'article 2 de la présente convention.

Dijon Métropole : la collectivité locale mettra tout en œuvre dans la préparation, l'organisation et la mise en œuvre de l'opération « ... ».

Par ailleurs, le Partenaire sera tenu informé de l'état d'avancement de l'opération et du budget, notamment en cas de dérive ou difficultés financières. Dans le même esprit de transparence qui guide cette relation contractuelle, Dijon Métropole s'engage avec le Technopole Santenov à présenter les résultats quantitatifs et qualitatifs à l'issue de l'opération « ... ».

Enfin, il s'engage à accomplir toutes les formalités nécessaires à la réalisation et la mise en œuvre de l'opération « ... » (respect des lois locales, des règlements, obtention des autorisations, normes techniques ou de sécurité...). La réalisation l'opération « ... » est entièrement placée sous sa responsabilité, celle du Partenaire ne pouvant être recherchée pour quelque cause que ce soit.

Dijon Métropole s'engage irrévocablement à ce que la participation financière du Partenaire soit intégralement affectée au financement l'opération « ... » concernée par la présente convention, à l'exception de tout autre utilisation quelle qu'elle soit.

#### **ARTICLE 5 – CONTREPARTIES DE L'ACTE DE PARRAINAGE**

Il est précisé que, par cette action, Le Partenaire ne recherche pas de retours directs sur son activité commerciale.

Dijon Métropole s'engage en contrepartie, selon la formule choisie par le partenaire (cf. article 1<sup>er</sup>), à :

- Mentionner le nom du Partenaire, via son logo, au même titre que les autres partenaires publics ou partenaires privés sur les documents de communication de l'opération. (Par ex. : affiche, site web, dossiers de presse, communiqués de presse, newsletters, réseaux sociaux, etc.).
- Fournir un espace stand où le partenaire pourra apporter de son côté et disposer ses propres moyens de communication (kakemono, brochures, etc.).
- Intervenir dans une ou plusieurs tables rondes.

#### **ARTICLE 6 – ASSURANCE**

Il appartient à Dijon Métropole de contracter l'ensemble des assurances nécessaires au bon déroulement de l'opération « ... », notamment responsabilité civile, etc. En cas de défaut sur ce point, la responsabilité du Partenaire ne pourra pas être engagée ou même recherchée.

#### **ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 6 mois ; elle prend effet le jour de sa signature par les deux Parties et s'éteindra de plein droit à la fin de la durée précitée.

## **ARTICLE 8 – RESILIATION**

En cas d'inexécution de l'une des obligations prévues par la présente convention, elle sera résiliée de plein droit après mise en demeure par lettre avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours.

Dans le cas d'inexécution de la part de Dijon Métropole, la collectivité locale devra restituer au Partenaire les sommes qui lui auront déjà été versées.

En cas d'annulation, de report ou d'interdiction du projet par disposition sanitaire, diplomatique, légale, réglementaire ou décision de justice, les Parties se rapprocheront afin de convenir de la nouvelle affectation à donner aux sommes prévues à la convention.

Si les Parties n'arrivaient pas à trouver de nouvelle affectation, la convention sera résiliée de plein droit sans que cela puisse donner lieu à indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Les sommes déjà versées par le Partenaire resteront acquises à Dijon Métropole au prorata des étapes d'avancement ou des sommes déjà engagées.

Dans le cadre d'inexécution de la part du Partenaire, celui-ci devra verser à Dijon Métropole la somme due pour l'opération en cours.

## **ARTICLE 8 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

En cas de contestation relative à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, il sera fait appel au Tribunal administratif de Dijon, seul compétent pour statuer.

Fait en deux exemplaires originaux à Dijon, le .../.../...

**Pour Dijon Métropole,**

**Pour le Partenaire,**

**Le Président**

François Rebsamen